

GROUPE D'ÉTUDE DU TRAIT DU CAS
STATUTS DE L'ASSOCIATION (30 octobre 1990)

ARTICLE 1

Est fondée, entre les signataires des présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (et le décret du 16 août 1901) et ayant pour dénomination

“GROUPE D 'ÉTUDE DU TRAIT DU CAS”

ARTICLE 2

Cette association est constituée de praticiens de l'analyse freudienne. Elle donne une inscription légale à un groupe d'étude existant déjà, spontanément formé depuis 1984 dans l'aire de travail et de recherche des Cartels Constituants de l'Analyse Freudienne: les séminaires de "Trait du Cas" et le dispositif qui en est issu dont il s'agit notamment de maintenir la spécificité.

ARTICLE 3

L'inscription dans ce groupe d'étude ne saurait concurrencer l'appartenance à une autre association ayant la psychanalyse freudienne pour objet.

ARTICLE 4

L'Association prend comme principe la nécessité de ne pas séparer un projet théorique, éthique et politique pour la psychanalyse freudienne d'un travail sur la pratique.

ARTICLES

L'Association soutient cette exigence par la mise en œuvre de dispositifs, comme ce fut le cas pour FREUD avec la cure et le contrôle, pour LACAN avec le cartel et la passe. Le dispositif original proposé par l'Association pour affiner l'analyse de ce qui détermine singulièrement le psychanalyste dans sa pratique est celui mentionné à l'article 2 et décrit à l'article 6.

Il s'adresse aux praticiens de la psychanalyse en un temps déterminé de leur parcours, où se conjoignent en une question éthique la cessation de leur pratique d'analysant et l'au-delà de leur demande de contrôle.

Le cadre étant celui de la parole et du langage, un dispositif est nécessaire pour lever la clôture des énoncés ; il consiste en un déplacement organisé des positions énonciatives dans des espaces transférentiels successifs.

Il se déploie dans une dimension collective selon trois espaces-temps articulés.

Travaillé par la fiction du "trait", ce dispositif autorise l'élaboration des différentes fonctions du leurre en psychanalyse: illusion, semblant et fiction.

ARTICLE 6

Le dispositif, en son état actuel, est un ensemble à trois termes:

1. LE SÉMINAIRE

Il réunit deux fois par mois des praticiens de l'analyse freudienne en nombre restreint (entre cinq et douze). Il n'est pas public. A chaque séance, un participant expose de sa pratique un ou plusieurs fragments qui lui viennent à dire pour le suspens qu'ils laissent sur son implication en tel ou tel point. L'échange s'établit ensuite entre les participants dans la perspective que puissent se dégager un ou des enjeux transférentiels dont le repérage, immédiat ou plus souvent après-coup, lui permettra de poursuivre l'analyse de sa pratique là où il s'y attendait le moins et son élaboration théorique là où l'invention le requiert. Le pilotage du séminaire est assuré par un de ses membres ayant eu une expérience suffisamment longue du dispositif. C'est lui coopte les participants et maintient le cap éthique de cette pratique.

2. LA SÉANCE PUBLIQUE

Au rythme d'une fois par an, les participants des séminaires invitent un public élargi de praticiens de la psychanalyse freudienne pour lui faire part de leur travail, recevoir ses remarques. C'est le temps d'exposition de ce qui s'est élaboré dans l'après-coup des séances du séminaire, au titre des conditions et difficultés de la pratique comme au titre de la démarche théorigène incluse dans le dispositif. Ce déplacement et ce changement d'adresse s'accompagnent le plus souvent de cet autre déplacement que constitue le passage à l'écrit.

3. LES CARTELS

Les participants des séminaires qui le souhaitent forment des cartels composés chacun de membres des différents séminaires. Ces cartels ont pour objet de développer plus avant des questions que le séminaire laisse nécessairement en suspens. Ils ont aussi pour tâche de poursuivre l'élaboration du dispositif, de son fonctionnement et de ses effets, et d'animer le travail préparatoire aux séances publiques.

ARTICLE 7

La création de nouveaux groupes mettant en œuvre le dispositif du "trait du cas" est soumise à l'appréciation des responsables de l'Association.

ARTICLE 8

De la mise à l'épreuve répétée dans le séminaire par chaque praticien est attendu un effet de transmission - ou mieux, instituant - relayé dans le travail de cartel ou à la faveur de la séance publique, pour ceux qui s'exposent comme pour ceux qui écoutent. Les conséquences d'énonciation ne soutenant d'autre institution que celle de la psychanalyse elle-même, l'Association, en tant que telle, ne prétend recueillir de ses membres aucun retour scientifique direct en échange des prestations qu'elle sert; donc pas de production institutionnelle au sens habituel de ce terme. De même, les membres de l'Association ne recevront aucun adoubement du seul fait de leur participation à ce dispositif. Leur élaboration théorique et, le cas échéant, un travail de doctrine ne sauraient se produire que de surcroît, dans le fil de l'enseignement et de la recherche de Freud et de Lacan dont sont issues l'éthique et la politique des dispositifs instituants.

ARTICLE 9

Les praticiens de l'analyse freudienne qui veulent entrer dans l'Association en font la demande auprès de son Bureau. Celui-ci décide de l'inscription

- soit comme membre associé: toute personne souhaite soutenir l'Association par ses remarques critiques et être tenu au courant de ses activités sans pour autant participer aux séminaires ou aux cartels.

- soit comme membre adhérent: toute personne ayant participé au dispositif pendant une année au moins.

- soit comme membre actif: outre les signataires des présents statuts, tous ceux ou toutes celles qui ont été engagés dans l'ensemble du dispositif (séminaire, séance publique, cartels) depuis trois ans au moins.

C'est donc la participation aux travaux de l'Association qui détermine seule la distinction entre les trois catégories de membres

ARTICLE 10

Les statuts de la présente Association sont modifiables tous les deux ans par l'Assemblée Générale de ses membres. Son organisation est provisoire jusqu'à la réunion de la première Assemblée.

ARTICLE 11

Une Assemblée Générale sera convoquée dans les six mois qui suivent le dépôt des présents statuts à la Préfecture. Cette Assemblée élira un Conseil d'Administration de dix à quinze membres, composé pour les 3/4 de membres actifs, parmi lesquels seront désignés les membres du Bureau. Cette première Assemblée aura à se prononcer sur le mode de renouvellement ultérieur des membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 12

Avant la réunion de la première Assemblée Générale, la vie de l'Association sera animée par les signataires des présents statuts. Ils prendront les décisions qui seront ultérieurement de la responsabilité du Bureau: décisions scientifiques, organisation des séminaires, inscriptions des cartels, décisions d'organisation, adhésion des membres, cotisations, préparation et convocation de la première Assemblée Générale. Deux des signataires des présents statuts sont les représentants légaux de l'Association. Le siège social de l'Association est fixé à Paris chez l'un deux.

Renseignements et inscriptions :

1, rue des orchidées 75013 PARIS